

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	3
SERVICE DU CONTENTIEUX	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
DIVISION POLICE MUNICIPALE	3
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE	11
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	12
MAIRIE DU 7 ^{EME} SECTEUR	12
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	13
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	13
SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES	13
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	13
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	13
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE	13
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	14
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	50
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	50
SERVICE ACTION FONCIERE	50
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....	51
DIRECTION DES FINANCES.....	51
SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	51
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 5 SEPTEMBRE 2016 AU 30 SEPTEMBRE 2016	54

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DU CONTENTIEUX

16/135 – Acte sur Délégation - GF – Prise en charge du règlement des honoraires de Maître Sophie KONCEWICZ Avocat.

(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vue la note d'honoraires présentée par Maître Sophie Koncewicz pour une somme de 800 euros TTC représentant les prestations accomplies pour la défense de Messieurs Damien Lefrançois et Florent Martinez,
Considérant que Messieurs Damien Lefrançois et Florent Martinez, agents de la Ville de Marseille, ont été victimes d'outrage dans l'exercice de leurs fonctions le 5 mai 2016,
Considérant que ces agents bénéficient de la protection fonctionnelle et, à ce titre, de la prise en charge par la Ville de Marseille de leurs frais d'avocat,

ARTICLE 1 De prendre en charge le règlement des honoraires de Maître Sophie Koncewicz, Avocat, pour un montant de 800 euros TTC.

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6226 (Honoraires), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2017.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

16/139 – Acte sur délégation - Prise en charge de la facture n°16022 du 18 octobre 2016 de Maître Carine DIP Avocat.
(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération N°16/0700/EFAG du 3 octobre 2016 portant octroi de la protection fonctionnelle à certains agents
Vu la facture n°16022 du 18 octobre 2016 présentée par Maître Carine DIP, avocat de Messieurs EGENSCHWILLER Denis, LEFRANCOIS Damien et MARTINEZ Florent, pour une somme de 1500 euros TTC correspondant à la procédure devant le Tribunal correctionnel de Marseille,
Considérant que Messieurs EGENSCHWILLER Denis, LEFRANCOIS Damien et MARTINEZ Florent, agent de la Ville de

Marseille (police municipale), ont été victimes de violences dans l'exercice de leurs fonctions le 6 juillet 2016,
Considérant que la protection fonctionnelle leur a été accordée pour les faits litigieux par la délibération du conseil municipal N°16/0700/EFAG du 3 octobre 2016 et que, à ce titre, ils ont droit à la prise en charge par la Ville de leurs frais d'avocat,
Considérant que Messieurs EGENSCHWILLER Denis, LEFRANCOIS Damien et MARTINEZ Florent ont entendu se constituer parties civiles à l'encontre de l'auteur présumé des faits, Monsieur MOKHTATIF Issam, devant le Tribunal Correctionnel de Marseille (audience du 19 octobre), qu'ils choisi leur propre avocat (Me Carine DIP) et que Maître DIP a facturé ses prestations à hauteur de 1500 € TTC,

ARTICLE 1 De régler à Maître Carine DIP la somme de 1500 euros conformément à la facture n°16022 du 18 octobre 2016.

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6226 (honoraires), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2017.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

Division Police Municipale

N° 2016_01009_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale VELLAS Jérôme à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le

Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale VELLAS Jérôme est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01010_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale VAGANAY Cédric à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH, Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale VAGANAY Cédric est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01011_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale ROBERT Jacques à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH, Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale ROBERT Jacques est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01012_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale QUINTARD Frédéric à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH, Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale QUINTARD Frédéric est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01013_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale MALINARIC Michel à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs Fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH, Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale MALINARIC Michel est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01014_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale DOUCEN Stéphanie à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH, Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale DOUCEN Stéphanie est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01015_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale CHANTELARD Christophe à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH, Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale CHANTELARD Christophe est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01016_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale CACIANTI David à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le

Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH, Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale CACIANTI David est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01017_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale BUGALOTTO Sylvain à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BUGALOTTO Sylvain est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01018_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale BRICOUT Pierre à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BRICOUT Pierre est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01019_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale BOUKHECHAM Waren à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BOUKHECHAM Waren est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01020_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale MORELLA Vincent à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale MORELLA Vincent est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01021_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale PASTORINO Armelle à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale PASTORINO Armelle est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01022_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale JAULNEAU Laurent à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale JAULNEAU Laurent est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01023_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale HEROLD John à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale HEROLD John est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01024_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale FERNANDEZ Joanna à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale FERNANDEZ Joanna est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01025_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale BEGAGA Seherazade à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté N°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BEGAGA Séhérazade est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01026_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale LEROY Frédéric à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale LEROY Frédéric est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01027_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale LACHAUX Sébastien à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale LACHAUX Sébastien est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01028_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale GOMEZ Vincent à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale GOMEZ Vincent est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01029_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale DORMOIS Bruno à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale DORMOIS Bruno est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01030_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale CORADDUZZA Bernard à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale CORADDUZZA Bernard est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01031_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale POLLET Marie Eve à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale POLLET Marie Eve est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01032_VDM Arrêté habilitant l'agent de police municipale GEORGIN Eric à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-Police.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale GEORGIN Eric est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

Division Police Administrative

N° 2016_01042_VDM Arrêté Municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation pour la Recherche Médicale

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Vu la demande en date du 10 novembre 2016, formulée par Monsieur Michel PROST, Président du Comité Régional Provence – Alpes-Côte d'Azur de la Fondation de la Recherche Médicale sis 57, rue du Rouet – Résidence Côté 8è – Bât B – 13008 Marseille.

ARTICLE 1 Monsieur Michel PROST est autorisé, en sa qualité Président du Comité Régional Provence – Alpes-Côte d'Azur de la Fondation de la Recherche Médicale sis 57, rue du Rouet – Résidence Côté 8è – Bât B – 13008 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 7 000

euros, composé de 1400 billets à 5 euros l'un, numérotés de 1 à 14000, dont les bénéficiaires permettront de soutenir un projet de recherche médicale à Marseille sélectionnée par le Conseil Scientifique de la Fondation pour la Recherche Médicale.

ARTICLE 2 Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1050 euros.

ARTICLE 3 Le montant des 21 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 26 novembre 2016 au 9, Quai du Lazaret – 13002 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 6 Monsieur Michel PROST, Président du Comité Régional Provence – Alpes-Côte d'Azur de la Fondation de la Recherche Médicale sis 57, rue du Rouet – Résidence Côté 8è – Bât B – 13008 Marseille surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires Ville de Marseille, 2 quai du Port – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 10 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01051_VDM Arrêté Municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association "SYLKA BEAUTE SANTE"

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Vu la demande en date du 20 octobre 2016, formulée par Madame Sophie KARDOUS, Directrice de l'Association Sylka Beauté Santé sise 16, boulevard de la Verrerie - 13008 Marseille.

ARTICLE 1 Madame Sophie KARDOUS est autorisée, en sa qualité de Directrice de l'Association Sylka Beauté Santé sise 16, boulevard de la Verrerie – 13008 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 7 000 euros, composé de 1400 billets à 5 euros l'un, numérotés de 1 à 1 400, dont les bénéficiaires permettront d'organiser pour décembre 2016, la mise en place d'un institut de « Beauté Solidaire Noël Ethique » à destination principalement d'un public fragilisé.

ARTICLE 2 Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1050 euros.

ARTICLE 3 Le montant des 5 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 23 décembre 2016 au 126 avenue de la liberté – 13430 EYGUIERE. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 6 Madame Sophie KARDOUS, Directrice de l'Association Sylka Beauté Santé surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 10 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01052_VDM Arrêté Municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association "Croix Rouge Française"

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Vu la demande en date du 31 octobre 2016, formulée par Monsieur Pierre NAHON, Trésorier de l'association dénommée « Croix Rouge Française » sise 1, rue Simone Sedan – 13005 Marseille

Vu l'avis favorable en date du 22 novembre 2016 de la Direction Régionale des Finances Publiques – PACA-Bouches-du-Rhône, sous les réserves énoncées dans l'article 9 du présent arrêté,

ARTICLE 1 Monsieur Pierre NAHON est autorisé, en sa qualité de Trésorier de l'association dénommée « Croix Rouge Française » sis 1 rue Simone Sedan – 13005 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 90 000 euros, composé de 3000 billets à 30 euros l'un, 50 euros les 2, ou 100 euros les 5 billets numérotés de 1 à 3000, et dont les bénéficiaires profiteraient au fonctionnement de l'Association et particulièrement cette année au financement partiel d'ambulances aux nouvelles normes (2 véhicules pour 164 000 euros)

ARTICLE 2 Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 13 500 euros.

ARTICLE 3 Les 19 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

ARTICLES 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront reversés au Compte de Dépôt de Fonds à la Direction Régionale des Finances Publiques Provence Alpes-Côte d'Azur-Bouches-du-Rhône – Service des Dépôts et Services Financiers, 16, rue Borde – 13008 Marseille.

ARTICLE 6 Le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 24 novembre 2016 au Palais de la Bourse sis, 17 cours Belsunce – 13001 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 Monsieur Pierre NAHON, Trésorier de l'Association dénommée « Croix Rouge Française » surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse de la Directrice Régionale des Finances Publiques avant le tirage des lots et sans mon autorisation. Si dans le délai de trois mois après le tirage de la loterie, les fonds n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

ARTICLE 9 Conformément aux réserves émises le 24 novembre 2016 par la Direction Régionale des Finances Publiques – PACA-Bouches-du-Rhône : les résultats de la présente édition de cette manifestation seront à prendre en compte par l'association « Croix Rouge Française » pour évaluer le volume de ces futures demandes compte tenu du fait que le capital d'émission d'une loterie ne doit pas excéder les possibilités de placement des billets. La ventilation détaillée des ventes de billet par tarif devra figurer dans le compte rendu financier qui devra m'être produit dans les deux mois suivant le tirage.

ARTICLE 10 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 11 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 12 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 13 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 NOVEMBRE 2016

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 7^{ème} secteur

16/08/7S – Délégation de signature de : Mme Francine TRUPIANO épouse BARBARIA et de - Mme Valérie SOLA épouse BALESTRA

Nous, Maire d'Arrondissements (13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille),

Vu l'article 6 du décret n°62-921 du 3 août 1962,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'arrondissements et de ses adjoints en date du 31 mars 2008,

ARTICLE 1 Délégation est donnée pour procéder à l'audition préalable à la publication des bans aux agents désignés ci-après :

- Mme Francine TRUPIANO épouse BARBARIA – Adjoint administratif 2ème classe – identifiant 2000-1989
- Mme Valérie SOLA épouse BALESTRA – Adjoint administratif 1er classe - identifiant 1984-0565

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon portant indication de leurs prénom et nom.

ARTICLE 4 La notification des sigle et signature des agents désignés à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 19 SEPTEMBRE 2016

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES

16/137 – Acte pris sur délégation – Prix de vente unitaire de différents articles (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-2° et L2122-23,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,
Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine conservé par les Archives Municipales, plusieurs produits dérivés illustrés à partir des fonds iconographiques de la Ville de Marseille seront proposés à la vente sur place.

ARTICLE 1 Le prix de vente unitaire d'une clé USB est de 9 euros (neuf euros).

ARTICLE 2 Le prix de vente unitaire d'un sac réutilisable est de 3 euros (trois euros).

ARTICLE 3 Le prix de vente unitaire d'un ensemble de 12 crayons de couleur est de 3 euros (trois euros).

ARTICLE 4 Le prix de vente unitaire d'un bloc-notes est de 2 euros (deux euros).

FAIT LE 17 NOVEMBRE 2016

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

Division Surveillance des Parcs

N° 2016_00951_VDM arrêté portant modification du règlement particulier de police - espace naturel de pastré - article 3 - accès, circulation, stationnement

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,
Vu la nécessité de préciser les dispositions particulières dérogatoires à l'article 3 du Règlement Particulier de Police de l'Espace Naturel de Pastré, concernant l'accès, la circulation et le stationnement,
Vu la demande la demande présentée par « La Mairie du 4ème Secteur » afin de faciliter l'accès aux véhicules fréquentant le Centre d'Animation de l'Espace Naturel de Pastré,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour le public fréquentant l'Espace Naturel de Pastré.

ARTICLE 1 La circulation piétonne est prioritaire dans l'Espace Naturel de Pastré.

L'accès, la circulation et le stationnement de tous les véhicules ou engins à moteurs thermiques et/ou électriques et de façon générale de tous véhicules susceptibles de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers sont interdits sauf aux véhicules des personnes suivantes :

Les élus de la Mairie de Secteur, les agents de la ville de Marseille travaillant dans le parc, les agents logés dans le parc par la ville de Marseille ainsi que leurs invités, les personnels des entreprises travaillant pour la ville de Marseille, les agents de la Métropole ou leurs délégataires dans le cadre de l'enlèvement des déchets.

ARTICLE 2 Concernant les organisateurs de manifestations ou animations, ils seront tenus de se référer aux documents contractuels (arrêtés, conventions particulières, autorisations ponctuelles) qui réglementent leurs conditions d'interventions.

Concernant la Villa Provençale, les hôtes et prestataires de service pourront y accéder et stationner leur véhicule à l'intérieur de son enceinte.

ARTICLE 3 Concernant les concessionnaires, ils seront tenus de se référer à leur arrêté d'exploitation en corrélation avec le règlement particulier de police de l'Espace Naturel de Pastré.

ARTICLE 4 Pour les demandes de dérogation, le demandeur devra compléter le formulaire annexé au présent arrêté et le transmettre à Madame l'Adjointe Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat.

ARTICLE 5 S'agissant de l'équipement transféré : Centre d'Animation de la Mairie du 4ème Secteur :

Les prestataires de service, associations et organisateurs de manifestations qui interviennent dans le périmètre du Centre ainsi que des usagers qui le fréquentent, pourront y accéder véhiculés sur autorisation délivrée par Monsieur le Maire de Marseille via le Maire du 4ème Secteur et de la Direction du Centre.

À ce titre, l'ouverture du portail coulissant de l'entrée principale se fera par l'intermédiaire de l'interphone, sous la responsabilité du Centre d'Animation. Dans l'hypothèse où ce système d'ouverture serait hors service, la Mairie du 4ème Secteur fournira un badge

aux personnes concernées. L'accès au parc se fera sur contrôle de titre par le personnel du Centre présent à l'entrée, à défaut par les surveillants. Pour le repas mensuel des seniors, l'accès sera autorisé uniquement de 11h15 à 12h15 le jour concerné. Concernant l'accès des parents au Centre Aéré, il s'effectuera durant les tranches horaires suivantes : 8h00 à 9h00 – 11h30 à 12h30 – 16h30 à 17h30 uniquement les jours d'ouverture du Centre. Le stationnement s'opérera dans son enceinte, hormis pour la dépose minute des enfants qui s'effectuera sur l'allée, en face de l'entrée du Centre.

ARTICLE 6 Les propriétaires des véhicules autorisés sont astreints aux règles de circulation et de stationnement. La vitesse est limitée à 10km/h et le stationnement est obligatoire sur les emplacements définis par le Service des Espaces Verts et de la Nature. Le non-respect de ces règles fera l'objet d'une verbalisation ou d'un Procès-Verbal.

ARTICLE 7 Les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant l'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'Espace Naturel de Pastré.

ARTICLE 8 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2016_00949_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Épars Mobile de Monsieur Abdelhamid HAMDIKENE-activité de snacking notamment à base de Pommes de Terre transformées - espace mistral et base nautique à l'Estaque - du 3 novembre 2016 au 2 novembre 2019 -

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande du 07 octobre 2016 présentée par : Monsieur Abdelhamid HAMDIKENE, demeurant au : 39, Bis Bd Baltazar Blanc - 13015 MARSEILLE, sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public, pour une activité de snacking notamment à base de Pommes de Terre transformées,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette installation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Abdelhamid HAMDIKENE demeurant au 39, Bis Bd Baltazar Blanc - 13015 MARSEILLE à installer un fourgon de marque PIAGGIO immatriculé DH 115 TB sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de Snacking notamment à base de Pommes de Terre transformées : Du lundi au vendredi : de 07h00 à 19h00 sur le parking du lycée Professionnel de l'Estaque - Rue Rabelais -13016 Marseille – Hors vacances scolaires ;

Du Samedi au Dimanche et lors de l'ensemble des vacances scolaires : de 07h00 à 19h00 sur la zone de stationnement de la Société Nautique à côté de l'Espace Mistral.

A compter du 03 novembre 2016 jusqu'au 02 novembre 2019 inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Abdelhamid HAMDIKENE pour exercer une activité de snacking, notamment à base de Pommes de Terre transformées aux lieux et horaires sus-visés.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00979_VDM arrêté portant occupation du domaine public - semaine européenne de la réduction des déchets - valtri association - place de la joliette - mercredi 23 novembre 2016 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 3 novembre 2016 par : l'association VALTRI ASSOCIATION domiciliée : 12 place de Lorette – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sébastien BONDIL Responsable légal,

Considérant que la manifestation « Semaine Européenne de la réduction de déchets » du mercredi 23 novembre 2016, présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Joliette (2ème) le dispositif suivant :

Un stand d'information (2m x 1m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredi 23 novembre 2016 de 8h00 à 14h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Semaine Européenne de la réduction des déchets, par : l'association VALTRI ASSOCIATION, domiciliée : 12 place de Lorette – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sébastien BONDIL Responsable légal,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00980_VDM arrêté portant occupation du domaine public - semaine européenne de la réduction des déchets - Croix Rouge Insertion - mercredi 23 novembre 2016 - Cours Julien - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 7 novembre 2016 par : l'association « Croix Rouge Insertion », domiciliée au : 63, Bd Balthazar Blanc – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Thibaud VILLARET Responsable Légal, Considérant que la manifestation « Semaine Européenne de la réduction de déchets » du mercredi 23 novembre 2016, présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien, le dispositif suivant :

Un stand de 2m x 1m

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 23 novembre 2016 de 08H00 à 14H00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la semaine Européenne de la réduction des déchets » par : l'association « Croix Rouge Insertion », domiciliée au : 63, Bd Balthazar Blanc – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Thibaud VILLARET Responsable Légal.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

- en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00987_VDM arrêté portant occupation du domaine public – concert sous l'ombrière – direction générale de l'attractivité et de la promotion de marseille – quai de la fraternité – samedi 17 décembre 2016 – f201603467

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 8 novembre 2016 par : la DIRECTION GENERALE DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE Domiciliée au : 2 rue de la Prison 13233 Marseille cedex 02, représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice Générale, Considérant que la manifestation « Concert sous l'ombrière » du samedi 17 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité (sous l'ombrière) le dispositif suivant :

35 chaises et 1 podium.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 17 décembre 2016 de 15h00 à 17h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un concert sous l'ombrière, par : la DIRECTION GENERALE DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE, domiciliée au : 2 rue de la Prison 13233 Marseille cedex 02, représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice Générale.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;

- le marché aux poissons ;

- le marché de Noël de mi-novembre à début janvier ;

- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant

que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00988_VDM arrêté portant occupation du domaine public - semaine européenne de la réduction des déchets - société Totem Mobi - place Bargemon - mardi 22 novembre 2016 - f201603471

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 9 novembre 2016 par : la société TOTEM MOBI, domiciliée : 9, impasse des gymnastes – 13009 Marseille, représentée par : Madame Emmanuelle CHAMPAUD Gérante,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant :

30 véhicules « Twizy » électriques

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mardi 22 novembre 2016 de 16H00 à 17H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la semaine Européenne de la réduction des déchets », par : la société TOTEM MOBI, domiciliée : 9, impasse des gymnastes – 13009 Marseille, représentée par : Madame Emmanuelle CHAMPAUD Gérante.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00989_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - association des parents d'élèves de l'école maternelle abbé de l'épée - place Sébastopol - dimanche 27 novembre 2016 - f201603299

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 décembre 2016 par : Madame Edira NANO, Présidente de l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ABBE DE L'EPEE, domiciliée : 7 bis Square Sidi-Brahim - 13005 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Sur la Place Sébastopol.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08h00

Heure de fermeture : 17h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00990_VDM arrêté portant occupation du domaine public - cyclo-cross marseillais - amicale cycliste Marseille-est - plages du Prado - dimanche 4 décembre 2016 - f201603450

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 7 novembre 2016 par : l'AMICALE CYCLISTE MARSEILLE-EST, domiciliée : 33 avenue Elléon Bâtiment E 13011 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe ARNAUD Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 arche arrivée/départ, 1 podium, 6 oriflammes, 5 tables, 10 chaises et 1 buvette réservée aux participants uniquement avec distribution gratuite.

Avec la programmation ci-après :

Montage : dimanche 4 décembre 2016 de 7h00 à 10h00.

Manifestation : dimanche 4 décembre 2016 de 10h00 à 16h30.

Démontage : dimanche 4 décembre 2016 de 16h30 à 18h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 29ème Cyclo-cross Marseillais, par : l'AMICALE CYCLISTE MARSEILLE-EST, domiciliée : 33 avenue Elléon Bâtiment E 13011 Marseille, représentée par Monsieur Christophe ARNAUD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00993_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne-32 rue Grignan 1er arrondissement-Hello Boutiques SAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2016/2293 reçue le 05/09/2016 présentée par la société HELLO BOUTIQUES SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 32 rue Grignan 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société HELLO BOUTIQUES SAS dont le siège social est sis à 11 rue Dieu 75010 Paris, représentée par Monsieur François Mathieu, est autorisée à installer à l'adresse 32 rue Grignan 13001 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse, en lettres individuelles de couleur dorées, dont les dimensions seront : saillie 4 cm, hauteur 0,22 m, largeur 2m14. Surface:0,47m2

Le libellé sera « des petits hauts + logo étoile »

- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, en lettres or sur fond rose clair, dont les dimensions seront : saillie 55 cm, hauteur 0,45m, largeur 0,45m surface:0,21m2

Le libellé sera « des petits hauts + logo étoile »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLES 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable

tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00994_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE DE PIED DANS LE CADRE DU TRAITEMENT PAR ENDUIT DES TABLEAUX DES BAIES DE LA FAÇADE SITUÉE AU 6 A 10 RUE SENAC DE MAILHAN 1ER ARRONDISSEMENT PAR L'ENTREPRISE GIRARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 28 octobre 2016 par l'Entreprise GIRARD domiciliée 1055, chemin de la Plaine des Dés CS 60072 13182 Aix en Provence,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 à 10, rue Sénac de Mailhan 2ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage de pied au 6 à 10, rue Sénac de Mailhan

2ème arrondissement pour le traitement par enduit des baies de la façade est consenti à l'entreprise GIRARD.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : 6 à 10, rue Sénac de Mailhan

Longueur : 19,00m

Hauteur : 17,00m

Saillie : 0,70m à compter du nu du mur

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité et liberté. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les pieds de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents au niveau du chantier. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00996_VDM arrêté portant occupation du domaine public - la fête des lumières - ensemble pastoral Notre Dame de la Salette - place Louis Sacoman - 10 et 11 décembre 2016 - f201603362

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 octobre 2016 par : l'Ensemble Pastoral Notre Dame de la Salette, domicilié au : 18 rue de la Concorde – 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Olivier SALMERON Responsable, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Sacoman, le dispositif suivant :

Une table et 6 stands

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 10 et le dimanche 11 décembre 2016 de 08H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête des lumières » par : l'Ensemble Pastoral Notre Dame de la Salette, domicilié au : 18 rue de la Concorde – 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Olivier SALMERON Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant

que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00997_VDM arrêté portant occupation du domaine public - la ferme du père Noël – mairie des 2ème et 3ème arrondissements - esplanade Jean-Paul II - samedi 10 décembre 2016 - f201603486

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 9 novembre 2016 par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par : Madame Lisette NARDUCCI Maire du 2ème secteur,

Considérant que la manifestation « La Ferme du Père Noël » du samedi 10 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur l'Esplanade Jean-Paul II, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une structure gonflable, trois tentes (3m x 3m) et un canon à confettis.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 10 décembre 2016 de 8H00 à 10H00

Manifestation : samedi 10 décembre 2016 de 10H00 à 18H30

Démontage : samedi 10 décembre 2016 de 18H30 à 20H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « La Ferme du Père Noël » par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par : Madame Lisette NARDUCCI Maire du 2ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00998_VDM arrêté portant occupation du domaine public - organisation d'un apéritif - association du nouveau centre - cours Belsunce - le jeudi 15 décembre 2016 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 07 novembre 2016 par : l'association « du Nouveau Centre », domiciliée au : 44, Cours Belsunce – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Maxime MELKA Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Belsunce, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 3 chapiteaux de 6m x 6m.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 15 décembre 2016 de 17H30 à 21H30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'organisation d'un apéritif par : l'association « du Nouveau Centre », domiciliée au : 44, Cours Belsunce – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Maxime MELKA Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_00999_VDM arrêté portant occupation du domaine public - spectacle de cirque - société Production Aréna Cirque Médrano - plages du Prado - du 3 décembre 2016 au 1er janvier 2017 - f201600569

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 février 2016 par : la société Production Aréna, domiciliée au : 150 rue Nicolas Louis

Vauquelin, BP 60652 – 31100 Toulouse Cedex 01, représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 2 chapiteaux, des loges, 1 ménagerie, des annexes et des véhicules techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 28 novembre au 03 décembre 2016 de 07H00 à 20H00

Manifestation : Du 03 décembre 2016 après la fin du montage au 1er janvier 2017

Démontage : Du 01, après la dernière représentation au 03 janvier 2017 départ à 08H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de représentations de cirque, par : la société Production Aréna, domiciliée au : 150 rue Nicolas Louis Vauquelin, BP 60652 – 31100 Toulouse Cedex 01, représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01000_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sapin de Noël lumineux - service commerce de la ville de Marseille - place Ernest Reyer - du 21/11/2016 au 30/01/2017 - f201603488

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 novembre 2016 par : le SERVICE COMMERCE DE LA DIRECTION DES PROJETS ÉCONOMIQUES DE LA VILLE DE MARSEILLE, domicilié au : 40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE, représenté par : Madame Christine DOUADY Directrice,

Considérant que la manifestation « Sapin de Noël lumineux » du 21/11/2016 au 30/01/2017 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur la Place Ernest Reyer (1er) le dispositif suivant : Un sapin de Noël lumineux (h : 4,30 m, poids : 281 kg)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du lundi 21 novembre 2016 au 30 janvier 2017 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Sapin de Noël lumineux » par : le SERVICE COMMERCE DE LA DIRECTION DES PROJETS ÉCONOMIQUES DE LA VILLE DE MARSEILLE, domicilié au : 40 rue Fauchier – 130002 MARSEILLE, représenté par Madame Christine DOUADY Directrice.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01001_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée de la laïcité – centre départemental d'étude et d'éducation permanente - quai de la fraternité - samedi 10 décembre 2016 - f201603487

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 novembre 2016 par : le CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ÉTUDE ET D'ÉDUCATION PERMANENTE, domicilié : Lou Mas Route de Fuveau 13720 Belcodène, représenté par : Monsieur Joël DECHAUME Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant : deux tables, quatre chaises et 3 oriflammes sans affichage publicitaire

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 10 décembre 2016 de 9H00 à 16H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Journée de la Laïcité, par : le CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ÉTUDE ET D'ÉDUCATION PERMANENTE, domicilié : Lou Mas Route de Fuveau 13720 Belcodène, représenté par : Monsieur Joël DECHAUME Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché de Noël de mi-novembre à début janvier ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01002_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sapins de Noël/ braderie de Noël - association du nouveau centre - cours et square Belsunce - du 18 novembre 2016 au 09 janvier 2017/du 04 au 31 décembre 2016 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 05 novembre 2016 par : l'association « du Nouveau Centre » domiciliée au : 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Maxime MELKA Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours et le Square Belsunce, conformément au plan ci-joint :

14 étalages détachés de la façade des commerces sur le domaine public pour une dimension de 8 m en façade et de 1,6 m en profondeur ainsi que des tonnelles de 3m x 4,5m ou de 3m x 6m et des sapins.

Avec la programmation ci-après :

Vente au déballeage autorisée du 04 au 31 décembre 2016 de 08H30 à 19H30 (montage et démontage inclus).

Dans le cadre des Fêtes de fin d'année, des sapins de Noël décoreront ce secteur du 18 novembre 2016 au 09 janvier 2017.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la vente au déballeage « La Braderie de Noël » avec un très discret fond musical, par : l'association « du Nouveau Centre » domiciliée au : 44, Cours Belsunce - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Maxime MELKA Président.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01003_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sapin monumental illuminé - direction générale de l'attractivité et de la promotion de Marseille - cours honoré d'Estienne d'Orves - du 28/11/2016 au 10/01/2017 - f201603494

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, ,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 8 novembre 2016, par : la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE, domiciliée : 2, rue de la Prison 13233 Marseille Cedex 02, représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice,

Considérant que la manifestation « Sapin de Noël monumental » du 28/11/2016 au 10/01/2017 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le Cours Honoré d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un sapin de Noël illuminé (h : 22,50 m, diamètre : 10 mètres, poids : 16 tonnes, surface totale occupée : 100m2)

Avec la programmation ci-après :

Montage : du lundi 28 novembre au jeudi 1er décembre 2016.

Manifestation : du vendredi 2 décembre 2016 au dimanche 8 janvier 2017.

Démontage : lundi 9 janvier et mardi 10 janvier 2017.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Fêtes de Noël par : la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE, domiciliée au : 2, rue de la Prison 13233 Marseille Cedex 02 représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 11 A l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01004_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sapins de Noël - service commerce de la direction des projets économiques - centre-ville 1er arrondissement - du 21/11/2016 au 30/01/2017 - f201603491

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 novembre 2016 par : le SERVICE COMMERCE DE LA DIRECTION DES PROJETS ÉCONOMIQUES, domicilié au : 40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE, représenté par : Madame Christine DOUADY Directrice,

Considérant que la manifestation « Sapins de Noël sur le domaine public » du 21/11/2016 au 30/01/2017 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur les sites suivants du, lundi 21 novembre 2016 au lundi 30 janvier 2017,

13 sapins de Noël répartis comme suit :

Place Lulli : 7 sapins,

Rue Montgrand/rue Paradis : 1

Rue Grignan/rue Paradis : 1

Rue Sainte/rue Paradis : 1

Rue Saint-Saëns/rue Paradis : 1

Rue Francis Davso/rue Breteuil : 1

Rue Francis Davso/rue Paradis : 1

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Fêtes de Noël, par : le SERVICE COMMERCE DE LA DIRECTION DES PROJETS ÉCONOMIQUES domicilié au :40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE, représenté par : Madame Christine DOUADY Directrice.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01005_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sapins de Noël/balades à dos d'ânes - Association la Foire aux Santons de Marseille - place du Général De Gaulle - du 18 novembre 2016 au 9 janvier 2017/ tous les mercredis du 23 novembre au 27 décembre 2016 - f20160000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 novembre 2016 par : l'association la Foire aux Santons de Marseille, domiciliée : Maison de l'Association, la Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Michel BOUVIER Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du Général De Gaulle, les dispositifs suivants :

-Des sapins de Noël

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 18 novembre 2016 au 09 janvier 2017

-Un véhicule, un enclos et des ânes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Balades à dos d'ânes tous les mercredis, du 23 novembre au 27 décembre 2016 de 12H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre de « la Foire aux Santons de Marseille » par : l'association la Foire aux Santons de Marseille, domiciliée : Maison de l'Association, la Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Michel BOUVIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01006_VDM arrêté portant occupation du domaine public - le cortège de la Saint Éloi - Association La Foire aux Santons de Marseille - Quai d'Honneur et bas de la Canebière - le 20 novembre 2016 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 novembre 2016 par : l'association La Foire aux Santons de Marseille, domiciliée : Maison de l'association, la Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Michel BOUVIER Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'Honneur et le bas de la Canebière, le dispositif suivant :

Des chars, des attelages, des chevaux, des véhicules et des matériels liés.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 20 novembre 2016 de 08H00 à 16H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Cortège de la Saint Éloi, par : l'association La Foire aux Santons de Marseille, domiciliée : Maison de l'association, la Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Michel BOUVIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2016

N°2016_01007_VDM arrêté portant occupation du domaine public - apéritif - Maire des 1er et 7ème arrondissements - allées Léon Gambetta - 26 novembre 2016 - f201603477

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 9 novembre 2016 par : la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au :125 la Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur les Allées Léon Gambetta, le dispositif suivant :

Une tente de 3m x 3m, une table et un oriflamme.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 26 novembre 2016 de 11H00 à 13H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un apéritif offert à l'occasion de la mise en place de 3 composteurs, par : la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au :125 la Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01008_VDM arrêté portant occupation du domaine public - 30 ans téléthon = 30 heures d'animations marseillaises - quai de la fraternité - du 2/12/2016 au 4/12/2016 - f201603480

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 7 novembre 2016 par : la MANUFACTURE DES EVENEMENTS, domiciliée : 10 place de la Joliette Les Docks Atrium 10.6 BP 13543/13567 Marseille Cedex 02, représentée par : Monsieur Maxime CHIOUSSE Gérant,

Considérant que la manifestation «30 ans Téléthon = 30 heures d'animations Marseillaises » du 2 au 4 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

1 espace restauration (20m x 10m), une zone de parcours pour « segways » (30m x 5m),
2 structures gonflables, 1 scène (12m x 10m), 1 tente (10m x 10m) 7 tentes (3m x 3m) et 4 véhicules de collection.

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 2 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Manifestation : du vendredi 2 décembre (18h00) au dimanche 4 décembre 2016 (02h00)

Démontage : dimanche 4 et lundi 5 décembre 2016.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement «30 ans Téléthon=30 heures d'animations Marseillaises » par : la MANUFACTURE DES EVENEMENTS, domiciliée: 10 place de la Joliette Les Docks Atrium 10.6 BP 13543/13567 Marseille cedex 02, représentée par : Monsieur Maxime CHIOUSSE Gérant.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épave de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché de Noël de mi-novembre à début janvier ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01033_VDM arrêté portant occupation du domaine public - mupis sur le domaine public - direction générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille - cours honoré d'Estienne d'Orves et quai de la fraternité - du 2 décembre 2016 au 2 janvier 2017 - f201603515

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 novembre 2016 par : la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE, domiciliée au : 2 rue de la Prison 13233 Marseille Cedex 02, représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice générale,

Considérant que la manifestation « MUPIS sur le domaine public » du 2/12/2016 au 2/01/2017 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le Cours Honoré d'Estienne d'Orve et sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant :

1 MUPI Cox sur platine (h : 1,95 m, l : 1,33m, poids : 437 kg, surface au sol : 2 m2)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du vendredi 2 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Fêtes de Noël, par : la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA PROMOTION POUR MARSEILLE, domiciliée au : 2 rue de la Prison – 13233 MARSEILLE Cedex 02 représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice générale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux Ville de Marseille, 2 quai du Port – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01034_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation du domaine public - concert sous l'ombrière - DGAPM - samedi 17 décembre 2016 - f201603467

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16_00987_VDM du 15 novembre 2016, relatif à l'organisation d'un concert sous l'ombrière du Vieux-Port,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 novembre 2016 par : la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée au : 2 rue de la prison – 13233 Marseille Cedex 02, représentée par Madame Corinne BERNIE Directrice Générale,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°16_00987_VDM du 15 novembre 2016, relatif à l'organisation d'un concert sous l'ombrière du Vieux-Port, est modifié comme suit :

Il sera installé une scène de 10,5m x 6m au lieu d'un podium.

La manifestation se déroulera de 9H00 à 18H00 montage et démontage inclus.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01036_VDM permis de stationnement pour démolition du bâtiment 32 rue Auphan 3eme arrondissement par l'entreprise 2ltd, 140 chemin saint martin zi plaine de jouques 13420 Gemenos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 16 novembre 2016 par l'Entreprise 2LTD, 140, chemin Saint Martin, ZI Plaine de Jouques 13420 Gemenos pour le compte de la SOLEAM,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 32, rue Auphan 3ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade de type HERAS au 32, rue Auphan 3ème arrondissement Marseille pour la démolition d'un bâtiment est consenti à l'Entreprise 2LTD.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 8,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 1,20m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 1,40m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01037_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Noël au milieu de la prostitution - Association Culturelle Équipes Mobiles - Parvis du Palais Omnisports - 8 décembre 2016 - f201603468

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 novembre 2016 par : l'association culturelle « Équipes Mobiles », domiciliée au : 9 rue caisserie – 13002 Marseille, représentée par : Madame Janna LUTKE Responsable Légal,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parvis du Palais Omnisports (boulevard Bonnefoy) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un bus de 12m, une tente de 6m x 4m et 2 tables hautes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 8 décembre 2016 de 22H00 à 23H59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Noël au milieu de la prostitution » par : l'association culturelle « Équipes Mobiles », domiciliée au : 9 rue Caisserie – 13002 Marseille, représentée par : Madame Janna LUTKE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01038_VDM arrêté portant occupation du domaine public - illumination de la façade de l'Hôtel de Ville - Blachère Events - Quai d'Honneur - du 9 décembre 2016 au 8 janvier 2017 - f201603469

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 novembre 2016 par : la société Blachère Events, domiciliée au : 520 chemin de Bassan – 13360 Roquevaire, représentée par : Monsieur Nicolas BABEN Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'Honneur, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un vidéo projecteur (surface au sol : 4m²) et autres matériels liés. Avec la programmation ci-après :

Montage : du 5 au 8 décembre 2016 de 08H00 à 23H59

Manifestation : du 9 décembre 2016 au 8 janvier 2017 de 18H30 à 22H30

Démontage : du 9 au 11 janvier 2017 de 08H00 à 23H59

Ce dispositif sera installé dans le cadre « d'une illumination de Noël sur la façade de l'Hôtel de Ville » par : la société Blachère Events, domiciliée au : 520 chemin de Bassan – 13360 Roquevaire, représentée par : Monsieur Nicolas BABEN Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01039_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée téléthon - banque BNP Paribas - rue Saint Ferréol - le 3 décembre 2016 - f201603476

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 08 novembre 2016 par : la banque BNP PARIBAS, domiciliée au : 59 rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Clément PARRA BRUGUIERE Directeur d'agence,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue Saint Ferréol, le dispositif suivant :

2 grandes tables et 5 chaises
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 3 décembre 2016 de 14H00 à 20H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée du Téléthon » par : la banque BNP PARIBAS, domiciliée au : 59 rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Clément PARRA BRUGUIERE Directeur d'agence.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant

que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01040_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation du domaine public - installation d'une cantine de tournage sur le domaine public - les films Pelléas - parking de l'Estaque, Cours Julien, Rue Félix Éboué, traverse et impasse de Rabat, rue des Roucaous / bd de la Calanque Saména et Port des Goudes - du 17 novembre au 2 décembre 2016 - f201603142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16_00982_VDM du 10 novembre 2016, relatif à l'implantation d'une cantine de tournage sur plusieurs sites de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 novembre 2016 par : la société « les Films Pelléas », domiciliée au : 25 rue Michel Le Comte – 75003 Paris, représentée par Monsieur Max BESNARD Régisseur Principal,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°16_00982_VDM du 10 novembre 2016, relatif à l'implantation d'une cantine de tournage sur plusieurs sites de Marseille est modifié comme suit :
L'installation du 22 novembre 2016 sur le Square de Messageries Maritimes est annulée et remplacée par le 24 novembre 2016 à 16H00 au 25 novembre 2016 20H00, rue Félix Éboué.
Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01041_VDM permis de stationnement pour pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements chantier situé 40/46 boulevard Hopkinson 4eme arrondissement est consenti à l'entreprise Actibat SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 15 Novembre 2016 par l'Entreprise ACTIBAT SARL, lieu-dit Chautard 1047 RDN 8 83330 Evenos pour le compte de la SCI Méditerranée C/O Promogim représenté par Monsieur Miloyan Alexandre,

Considérant que la SCI Méditerranée est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.10.K.1363.PC.PO du 26 juillet 2011,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 14 Novembre 2016, arrêté n°T168728,

Considérant sa demande de pose de palissades sises rue Beau et boulevard Hopkinson 4ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 14 rue beau et boulevard Hopkinson 4ème arrondissement pour la construction d'un immeuble de logements est consenti à l'Entreprise ACTIBAT SARL.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades aux dimensions suivantes :

Rue beau : Boulevard Hopkinson

Longueur : 16,10m+ 5,20m Longueur : 35,91m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : de 3,00 à 4,50m Saillie : 4,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs opposés au chantier, pour cela les piétons emprunteront les passages piétons provisoires et existants situés rue Beau et boulevard Hopkinson. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons les trottoirs face au chantier. Et ce conformément au plan joint à la demande et validé par la Division de la Mobilité Urbaine. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police

municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01043_VDM arrêté portant occupation du domaine public - reportage de télé - sarl winest - quai d'honneur - 8 et 9 décembre 2016 - f201603514

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 novembre 2016, par : la SARL WINEST pour le compte de la chaîne de télévision japonaise TV ASAHI, domiciliée au : 11 rue André Lefevre 13100 Aix en Provence, représentée par Monsieur David MICHARD Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'Honneur le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un car-régie (L:7m, l:2,80m h:3,30m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 8 et vendredi 9 décembre 2016 de 11h00 à 17h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un reportage de télévision sur Marseille, à l'occasion de la Finale du Championnat du monde de patinage artistique au palais Omnisports, par : la chaîne de télévision japonaise ASAHI représentée par la société WINEST, domiciliée au : 11 rue André Lefevre 13100 Aix en Provence, représentée par : Monsieur David MICHARD Gérant.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- les manifestations déjà présentes sur le site ;
- le marché de Noël de mi-novembre à début janvier ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01044_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Manège enfantin et Village du Père Noël - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Palais Longchamp - du 25 novembre 2016 au 2 janvier 2017 et du 21 au 24 décembre 2016 - f2016000/2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 novembre 2016 par : la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille,

domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème Secteur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera, dans et devant le Palais Longchamp, le dispositif suivant :

Sur la Place Henri Dunant : Un manège enfantin de 38,5m²
Du 25 novembre 2016 au 02 janvier 2017 de 10H00 à 20H00
Sur l'esplanade entre les deux bassins, en haut des escaliers :
Des sapins, un traîneau, des rennes, un stand associatif et des stands d'animations.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mardi 20 décembre 2016 de 08H00 à 20H00

Manifestation : Du mercredi 21 au samedi 24 décembre 2016 de 10H00 à 17H00

Démontage : Du samedi 24 décembre 2016 17H00 au dimanche 25 décembre 2016 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'animations de Noël par : la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins

Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01045_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Promenades à dos d'ânes - Association la foire aux santons de Marseille - Place du Général De Gaulle - le dimanche 11 décembre 2016 - F201600000/2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 novembre 2016 par : l'association La Foire aux Santons de Marseille, domiciliée : Maison de l'association, la Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Michel BOUVIER Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place du Général de Gaulle, le dispositif suivant : Un véhicule, un enclos et des ânes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Promenades à dos d'ânes le dimanche 11 décembre 2016 de 12H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Foire aux Santons de Marseille » par : l'association La Foire aux Santons de Marseille, domiciliée : Maison de l'association, la Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Michel BOUVIER Président.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;

- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la CHARGE de l'organisateur.

ARTICLE 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charge doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01046_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation du domaine public - journée de sensibilisation sur le tri sélectif - centre social de Saint Gabriel Canet et Bon Secours - Charles Moretti / traverse des Rosiers - vendredi 25 novembre 2016 - f201603290

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16_00887_VDM du 18 octobre 2016, relatif à l'organisation d'une journée de sensibilisation sur le tri sélectif à l'angle du boulevard Charles Moretti et de la traverse des Rosiers,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 novembre 2016, par : le Centre Social Saint Gabriel Canet et Bon Secours, domicilié au : 12 rue Richard – 13014 Marseille, représenté par : Madame Danielle GALUS Directrice, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°16_00887_VDM du 18 octobre 2016, relatif à l'organisation d'une journée de sensibilisation sur le tri sélectif à l'angle du boulevard Charles Moretti et de la traverse des Rosiers est modifié comme suit :

L'animation débutera à 10H00 au lieu de 14H00

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01048_VDM arrêté portant occupation du domaine public - tournage de film - les films pelleas - 25 rue de la république - du 21 novembre au 30 novembre 2016 - f20160000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 novembre 2016, par : les FILMS PELLEAS, domiciliés au : 25 rue Michel Le Comte 75003 Paris ; représentés par : Monsieur Max BESNARD Régisseur général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au n° 25 de la rue de la République, le dispositif suivant:

Une tour échafaudée (h : 6m, emprise au sol : 5m2)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du lundi 21 novembre au mercredi 30 novembre 2016 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un film : « Remise de peine » par : les FILMS PELLEAS, domiciliés au : 25 rue Michel Le Comte 75003 Paris, représentés par : Monsieur Max BESNARD Régisseur général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01049_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vernissage des crèches de Cracovie - mairie des 6ème et 8ème arrondissements - parc de bagatelle - jeudi 1er décembre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et

suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 octobre 2016 par : la MAIRIE DES 6ème et 8ème ARRONDISSEMENTS domiciliée : Villa Bagatelle 125 rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Yves MORAINÉ Maire du 4ème secteur,

Considérant que la manifestation « Vernissage des Crèches de Cracovie » du 1er décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc de Bagatelle , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint: Une tente (10m x 10m) et deux tentes (5m x 5m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 1er décembre 2016 de 8h00 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Vernissage des Crèches de Cracovie » par : la MAIRIE DES 6ème et 8ème ARRONDISSEMENTS domiciliée : Villa Bagatelle 125 rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Yves MORAINÉ Maire du 4ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01053_VDM arrêté portant occupation du domaine public - consultations sur le domaine public - assistance publique des hôpitaux de Marseille - 26 cours Joseph Thierry - 25 novembre et 16 décembre 2016 - F201603532

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 novembre 2016 par : L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE, domiciliée : CHU Timone 285 rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE, représentée par : Madame Catherine GEINDRE Directeur, Considérant que la manifestation « consultations médico-sociales sur le domaine public » du 25/11/2016 et du 16/12/2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au n°26 Cours Joseph-Thierry (1er) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une unité mobile de détection (véhicule utilitaire)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : vendredi 25 novembre et vendredi 16 décembre 2016 de 16h00 à 21h00 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de consultations medico-sociales par l'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE domiciliée : CHU Timone 285 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE, représentée par : Madame Catherine GEINDRE Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01054_VDM arrêté portant occupation du domaine public – Noël : un parfum de paix - association culturelle équipes mobiles - quai d'honneur - jeudi 15 et vendredi 16 décembre 2016 - f201603470

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 novembre 2016 par : l'ASSOCIATION CULTURELLE EQUIPES MOBILES, domiciliée au : 9 rue Caisserie 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Bjorn LUTKE Président,
 Considérant que la manifestation « Noël : un parfum de Paix » du 15 et 16 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'Honneur (2ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 bus (L:12m), 1 tente (6m x 4m), 5 tables et 10 chaises

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 15 et vendredi 16 décembre 2016 de 14h00 à 18h00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Noël : un parfum de Paix » par : l'ASSOCIATION CULTURELLE EQUIPES MOBILES domiciliée au : 9 rue Caisserie 13002 Marseille, représentée par Monsieur Bjorn LUTKE Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le ou les événements déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01055_VDM arrêté portant occupation du domaine public - action de sensibilisation et de prévention contre le sida - comité de coordination régionale de lutte contre le vih - cours belsunce et quai d'arenc - jeudi 1er décembre 2016 - f201603429

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 novembre 2016, par : le COMITE DE COORDINATION REGIONALE DE LUTTE CONTRE LE VIH, domicilié : Hôpital de Sainte-Marguerite 270 boulevard de Sainte-marguerite – 13009 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Jean-Marc POLESEL Coordinateur,

Considérant que la manifestation « action de sensibilisation et de prévention contre le SIDA » du jeudi 1^{er} décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Belsunce et sur le Quai d'Arenc (face aux Terrasses du Port) le dispositif suivant :

2 véhicules utilitaires, 1 stand, 4 chaises et 1 petite sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 1^{er} décembre 2016 de 10h00 à 15h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une action de sensibilisation et de prévention contre le SIDA par : le COMITE DE COORDINATION REGIONALE DE LUTTE CONTRE LE VIH, domicilié : Hôpital de Sainte-Marguerite 270 boulevard de Sainte-Marguerite – 13009 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Jean-Marc POLESEL Coordinateur.

Les installations ne devront, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01056_VDM arrêté portant occupation du domaine public - polytech roule pour le téléthon - bureau des étudiants de l'association de polytech - parc du 26ème centenaire - f201603433

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 novembre 2016 par : le BUREAU DES ÉTUDIANTS DE L'ASSOCIATION DE POLYTECH, domicilié au : 163 avenue de Luminy Case 925 – 13009 MARSEILLE, représenté par Madame Allélé-Boubou COULIBALY Responsable légale,

Considérant que la manifestation « Polytech roule pour le TELETHON » du samedi 3 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc du 26ème Centenaire, le dispositif suivant :

1 tente (6m x 4m), 4 tables et 8 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 3 décembre 2016 de 8H00 à 18H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « POLYTECH roule pour le TELETHON » par : le BUREAU DES ÉTUDIANTS DE L'ASSOCIATION DE POLYTECH, domicilié au : 163 avenue de Luminy Case 925 – 13009 MARSEILLE, représenté par Madame Allélé-Boubou COULIBALY Responsable légale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01057_VDM arrêté portant occupation du domaine public - installation de 2 sapins - théâtre du gymnase - rue du théâtre français - du 28/11/2016 au 19/12/2016 - f20163531

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 novembre 2016 par : la DIRECTION DU THÉÂTRE DU GYMNASE, domiciliée au : 4 rue du Théâtre Français – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique BLUZET Directeur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue du Théâtre Français, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : deux sapins en pot (h:3,50m ; diamètre:2,40m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du lundi 28 novembre au lundi 19 décembre 2016 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Fêtes de Noël, par : la DIRECTION DU THÉÂTRE DU GYMNASE, domiciliée au : 4 rue du Théâtre Français – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique BLUZET Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01058_VDM arrêté portant occupation du domaine public - inauguration d'un nouveau magasin de 400 m² - SAS 21 rue Grignan - 21 rue Grignan - le mardi 29 novembre 2016 - f201603519 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 novembre 2016 par : La société 21 rue Grignan, domiciliée au : 21, rue Grignan – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Alberto CHALON Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, au 21 rue Grignan, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

4 tentes de 3m x 3m et 1 arche de 5,60m x 3m

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mardi 29 novembre 2016 de 06H30 à 23H59 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration d'un nouveau magasin de 400 m² par : La société 21 rue Grignan, domiciliée au : 21, rue Grignan – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Alberto CHALON Président,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01059_VDM arrêté portant occupation du domaine public - la ride des pères Noël - slider's massilia motor club - escale borely - dimanche 18 décembre 2016 - f201601884

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 31 mai 2016, par : l'association SLIDER'S MASSILIA MOTOR CLUB, domiciliée au : 5 rue Raoux 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Arnaud PARISSÉ Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation exceptionnelle de faire stationner sur l'Escale Borély, 500 motos avec la programmation suivante :

Manifestation : dimanche 18 décembre 2016 de 15h00 à 17h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Ride des Pères Noël » pour les Cuistots du Coeur, par : l'association SLIDER'S MASSILIA MOTOR CLUB, domiciliée au : 5 rue Raoux 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Arnaud PARISSÉ Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01060_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Foire aux mousses et lauriers – service de l'espace public - allées de Meilhan/angle Dugommier, place Jean Jaurès et bd Michelet – 1er décembre au 24 décembre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 novembre 2016 par : le Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille, domicilié au : 33A rue Montgrand – 13230 Marseille Cédex 20, représenté par : Monsieur Michel RICCIO Chef de Service, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Foire aux Mousses et Lauriers organisée pour la vente exclusive de mousses, de lauriers, de houx, de guis et de sapins, se tiendra du jeudi 1^{er} décembre 2016 au samedi 24 décembre 2016, sur les emplacements suivants :

Allées de Meilhan angle Boulevard Dugommier :

Tous les jours de 7H à 19H00.

Place Jean Jaurès, entre le Boulevard Chave et la rue de l'Olivier :

Tous les lundis et vendredis de 7H00 à 13H30, tous les après-midi de 15H30 à 19H00 tous les mercredis, dans la surface inoccupée par le marché aux fleurs, de 7H00 à 13H30.

Boulevard Michelet :

Tous les jours de 7H00 à 19H00 (sur les emplacements forains), sauf les jeudis après-midi de 15H30 à 19H00.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01063_VDM arrêté portant occupation du domaine public - patinoire - mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements - parc François Billoux - du 17 au 29 décembre 2016 - f201603570

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 novembre 2016 par : la MAIRIE DES 15ème et 16ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 246 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur,
Considérant que la manifestation « patinoire dans le Parc François Billoux » du 17 au 29 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc François Billoux (15ème), le dispositif suivant : Une patinoire (L:15 mètres, l:8 mètres)

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 16 décembre 2016 (toute la journée)

Manifestation : du samedi 17 au jeudi 29 décembre 2016 (de 9h00 à 17h00)

Démontage : jeudi 29 décembre (à partir de 17h00) et vendredi 30 décembre 2016 (toute la journée)

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Fêtes de Noël, par : la MAIRIE DES 15ème et 16ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 246 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, représentée par madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite

avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01064_VDM arrêté portant occupation du domaine public - live stream - association Merry Pranksters - porte de l'orient - mercredi 14 décembre 2016 - f201603543

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 novembre 2016 par : l'association Merry Pranksters, domiciliée au : 180, rue de Rome – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Nicolas MERCIER Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, devant la Porte de l'Orient, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une sono, deux enceintes, un D6 et un groupe électrogène.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 14 décembre 2016 de 12H00 à 18H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Live Stream » par : l'association Merry Pranksters, domiciliée au : 180, rue de Rome – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Nicolas MERCIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01065_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - ciq chavez/eugène pierre - boulevard chavez et boulevard eugène pierre - dimanche 4 décembre 2016 - f201601527

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 février 2016 par : Madame Annie CHRISTOPHE, Présidente du : CIQ

CHAVE/EUGENE PIERRE, domicilié au : 7 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ CHAVE/EUGENE PIERRE est autorisé à INSTALLER des stands dans le cadre de son vide grenier le : dimanche 4 décembre 2016,

Sur les trottoirs du boulevard Chave et du boulevard Eugène Pierre.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08h00

Heure de fermeture : 18h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le CHEF du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01066_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les Gontellis - Serge Gontelle - parc Longchamp et parc Chanot - du 1er février au 12 mars 2017 et du 18 mars au 10 mai 2017 - f201602910

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 30 août 2016 par : Monsieur Serge GONTELLE, domicilié Rue du Docteur Poujol - Port de Bouc – 13110,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Longchamp puis dans le parc Chanot, le dispositif suivant :

Un chapiteau, un espace animaux et un fourgon.

Avec la programmation ci-après :

Dans le Parc Longchamp :

Montage : Le mardi 31 janvier 2017 de 07H00 à 19H00

Manifestation : Du mercredi 1^{er} février au dimanche 12 mars 2017 de 15H00 à 18H00

Démontage : Le lundi 13 mars 2017 de 07H00 à 19H00

Dans le Parc Chanot :

Montage : Le vendredi 17 mars 2017 de 07H00 à 19H00

Manifestation : Du samedi 18 mars au mercredi 10 mai 2017 de 15H00 à 18H00

Démontage : Le jeudi 11 mai 2017 de 07H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des spectacles « les Gontellis » par : Monsieur Serge GONTELLE, domicilié Rue du Docteur Poujol - Port de Bouc – 13110.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01067_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Inauguration de l'esplanade Jean Claude BETON - la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE - Escale Borely - le 1er décembre 2016 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 novembre 2016 par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Directeur du Protocole,

Considérant que la manifestation inauguration de l'esplanade Jean Claude BETON du 1er décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur l'ensemble de la zone de l'Escale Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une tente de 10x15, un véhicule technique, un pupitre, des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mercredi 30 novembre 2016 de 08H00 à 20H00

Manifestation : Le jeudi 1^{er} décembre 2016 de 10H00 à 15H00

Démontage : Le jeudi 1^{er} décembre 2016 de 15H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration de l'esplanade Jean Claude BETON par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Directeur du Protocole,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

N° 2016_01068_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les marmites de Noël - congrégation de l'armée du salut - rue saint-ferréol, rue Bir-hakeim et place Castellane - du 10/12/2016 au 24/12/2016 - f201603461

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 8 novembre 2016 par : la CONGREGATION DE L'ARMEE DU SALUT, domiciliée : Poste de Marseille 103 La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Xavier BÖSINGER Officier Responsable,

Considérant que la manifestation « les Marmites de Noël » du 10 décembre au 24 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde à la CONGREGATION DE L'ARMEE DU SALUT, domiciliée : Poste de Marseille 103 La Canebière 13001 Marseille, représentée par Monsieur Xavier BÖSINGER Officier responsable, l'autorisation d'installer « les Marmites de Noël » dans le cadre d'une collecte à l'occasion des Fêtes de Noël, sur les sites suivants :

- Rue Saint-Ferréol, face aux Galeries Lafayette (13001)
- Rue Bir-Hakeim, entrée Centre commercial (13001)
- Place Castellane à la sortie du Métro (13006)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du samedi 10 décembre au samedi 24 décembre 2016 de 9h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

SERVICE ACTION FONCIERE

16/141/SG – Acte sur Délégation - Droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour un bien sis 187, avenue Roger Salengro dans le 15^{ème} arrondissement, parcelle cadastrée section 901 E0068. (L2122-22-15°-L2122-23)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-2, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-14 et L. 213-15,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2007-1798 du 20 Décembre 2007 validant le périmètre d'extension de l'OIN EUROMEDITERRANE,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension la zone d'aménagement différé sur le périmètre façade maritime nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil Municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6ème Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11/1182/DEVD du 12 Décembre 2011 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Euroméditerranée n°11/1039 du 1er Décembre 2011 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° AEC 013-813/11/CC en date du 9 Décembre 2011 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur n°2011/65 en date du 2 Décembre 2011, autorisant le Directeur Général à signer la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur reçue en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 Décembre 2011,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Frédéric DISDIER, notaire à Marseille, représentant de Monsieur Mario FRANCESCATO, reçue en Mairie de Marseille le 20/09/2019, portant sur la vente d'un immeuble de trois étages sur rez de chaussée, situé Quartier les Crottes cadastré section 901E0068, d'une superficie habitable de 100 m² pour un montant de 80 000,00 € (quatre-vingt mille euros) aux conditions visées dans la déclaration,

Vu L'avis de France Domaine référencé n° 2016-215V2594 en date du 9 novembre 2016.

Considérant que le Conseil Municipal de MARSEILLE, par délibération n° 03/0386/TUGE du 19 mai 2003, et conformément à l'objectif énoncé dans l'acte créant la ZAD, a souhaité concevoir et mettre en action une stratégie à long terme qui puisse conduire à un renouveau cohérent de cette partie de la ville. Aussi, la Ville de MARSEILLE a-t-elle défini les principes de renouvellement urbain de ce périmètre et a décidé de définir une politique directrice d'aménagement pour aboutir à des logiques spatiales simples et claires permettant un mode d'organisation viable, en partenariat avec l'Établissement Public Foncier PACA. Considérant que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Établissement Public Foncier PACA de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Considérant que ce plan guide approuvé par le conseil municipal le 1er Octobre 2007, illustre le parti d'aménagement et les orientations programmatiques et inscrit le projet dans la durée. Il définit les conditions d'un partage entre les espaces publics et les constructions déterminant ainsi des îlots.

Par sa souplesse, le plan-guide donne un cadre au développement du quartier comme territoire de projets et participe à la réflexion préalable à l'extension du périmètre d'Euromed dans la mesure où la partie Nord-Ouest du site est intégrée à la proposition d'extension de son périmètre.

Considérant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 créant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé de la Commune de Marseille sur la Façade Maritime Nord :

- la nécessité de mise en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,
- la situation privilégiée de la zone à proximité immédiate du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles,
- l'objectif d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés,

Au-delà des enjeux stratégiques et de rayonnement d'une grande métropole, l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond.

Ainsi les objectifs alloués à cette opération sont multiples :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaires d'envergure internationale,
- contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- mettre en place de grands équipements structurants, vecteurs d'attractivité,
- développer une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif de développement durable et sur un territoire soumis à un jeu complexe de mutations économiques et urbaines.

C'est la raison pour laquelle des mesures de protection foncière renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée mais aussi de toutes les opérations de rénovation urbaine de ce tissu en mutation.

Considérant l'intérêt de préserver et de maîtriser les possibilités de renouvellement urbain dans ce secteur situé dans le périmètre d'extension de l'O.I.N. « Euroméditerranée » et de prévenir tout dysfonctionnement du marché foncier entraînant une

augmentation du coût des transactions et une poussée de la spéculation

Afin de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain de cette zone, défini par les délibérations successives sus énumérées, l'Établissement Public Foncier PACA entend préempter le bien immobilier sis 251, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 901 H n°58, afin de constituer une réserve foncière au titre de la ZAD Marseille Façade Maritime Nord.

ARTICLE 1 Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée au prix de 80 000,00 € (quatre-vingt mille euros), selon l'avis de France Domaine, offre qui sera notifiée suivant les dispositions de l'article R 213-8 c du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 Cette acquisition intervient dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain pour la constitution d'une réserve foncière au sein de la ZAD de Marseille Façade Maritime Nord.

ARTICLE 3 L'Établissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2016

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

16-08 DF DETTE ET TRESORERIE

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 12/1307/FEAM du 10 décembre 2012 relative à la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ;
Vu la proposition de placement de type EMTN formulée par HSBC qui peut se résumer comme suit :

⊗ Montant : 10 000 000 €

⊗ Durée : 20 ans

⊗ Index : taux fixe de 1,714 %

⊗ Encaissement des fonds : le 18 novembre 2016

⊗ Amortissement : in fine le 18 novembre 2036

⊗ Paiement des intérêts : le 18 novembre de chaque année

⊗ Commission de placement : 0,25 %

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement le placement correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2016, un placement de type EMTN sera réalisé auprès de HSBC ;

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ⊗ Montant : 10 000 000 €
- ⊗ Durée : 20 ans
- ⊗ Index : taux fixe de 1,714 %
- ⊗ Encaissement des fonds : le 18 novembre 2016
- ⊗ Amortissement : in fine le 18 novembre 2036
- ⊗ Paiement des intérêts : le 18 novembre de chaque année
- ⊗ Commission de placement : 0,25 %

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du placement, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent EMTN par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

ARTICLE 6 En son absence, Madame Laure VIAL, Responsable du Service Dette et Trésorerie ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, sont autorisés à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et sont habilités à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leur initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoivent tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°14/338/SG ;

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix- Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 16 NOVEMBRE 2016

N° 16-10 DF DETTE ET TRESORERIE

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 12/1307/FEAM du 10 décembre 2012 relative à la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la proposition de placement de type EMTN formulée par NOMURA qui peut se résumer comme suit :

- ⊗ Montant : 12 500 000 €
- ⊗ Durée : 25 ans
- ⊗ Index : taux fixe de 1,927 %
- ⊗ Encaissement des fonds : le 23 novembre 2016
- ⊗ Amortissement : en 5 échéances de 2 500 000 € de 2037 à 2041
- ⊗ Paiement des intérêts : le 23 novembre de chaque année
- ⊗ Commissions de placement : 183 750 €

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement le placement correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2016, un placement de type EMTN sera réalisé auprès de NOMURA ;

ARTICLE 2 Les conditions de ce placement sont arrêtées comme suit :

- ⊗ Montant : 12 500 000 €
- ⊗ Durée : 25 ans
- ⊗ Index : taux fixe de 1,927 %
- ⊗ Encaissement des fonds : le 23 novembre 2016
- ⊗ Amortissement : en 5 échéances de 2 500 000 € de 2037 à 2041
- ⊗ Paiement des intérêts : le 23 novembre de chaque année
- ⊗ Commissions de placement : 183 750 €

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du placement, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent EMTN par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

ARTICLE 6 En son absence, Madame Laure VIAL, Responsable du Service Dette et Trésorerie ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, sont autorisés à signer le contrat décrit ci-dessus, et sont habilités à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leur initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoivent tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°14/338/SG ;

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix- Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2016

N° 16-11 DF DETTE ET TRESORERIE

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 12/1307/FEAM du 10 décembre 2012 relative à la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu l'arrêté n°16/09 DF Dette et Trésorerie ;
ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté n°16/09 DF Dette et Trésorerie est modifié de la façon suivante ;

Les conditions de ce placement sont arrêtées comme suit :

- ⊗ Montant : 12 000 000 €
- ⊗ Durée : 10 ans
- ⊗ Index : taux fixe de 1,191 %
- ⊗ Encaissement des fonds : le 18 novembre 2016
- ⊗ Amortissement : in fine le 18 novembre 2026
- ⊗ Paiement des intérêts : le 18 novembre de chaque année
- ⊗ Commission de placement : 0,28 %

ARTICLE 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du placement, à créer et à mettre en recouvrement les

impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent EMTN par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

ARTICLE 5 En son absence, Madame Laure VIAL, Responsable du Service Dette et Trésorerie ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, sont autorisés à signer le contrat décrit ci-dessus, et sont habilités à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leur initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoivent tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°14/338/SG ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix- Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 5 SEPTEMBRE 2016 au 30 SEPTEMBRE 2016**ARRETE N° P161431**

Stationnement réservé taxi BD CHARLES NEDELEC

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une station de taxis, il convient de réglementer le BOULEVARD CHARLES NEDELEC au niveau de la Rue Bernard DUBOIS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis, côté pair, sur 4 places (20 mètres) en parallèle sur trottoir aménagé, Boulevard CHARLES NEDELEC face au n°4 Rue Bernard Dubois.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/2016

ARRETE N° P161449

Stationnement réservé RUE BERLIOZ

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEV D du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage Citiz Provence à Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERLIOZ.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art 417.10 du code de la route), côté impair, sur 2 places en épi sur chaussée, sauf aux véhicules de contrôle des voitures publique (autopartage) à la hauteur du n°15 RUE BERLIOZ.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/2016

ARRETE N° P161457

Stationnement réservé livraison BD BERNABO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation le stationnement BD BERNABO.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R417-10 du CR), côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons, Boulevard BERNABO, dans la section comprise entre le numéro 13 et le numéro 15.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/2016

ARRETE N° P161459

Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé livraison PCE LEVERRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE LEVERRIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417-10 du code de la route) plus de 15 minutes au niveau du n°6 (devant école).

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, PCE LEVERRIER, dans la partie comprise entre la rue BENEDIT et le bd CAMILLE FLAMMARION.

Article 3 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, en épi, sur trottoir aménagé, sur 12 m, au niveau du n°2 PCE LEVERRIER.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/09/2016

ARRETE N° P161460

Carrefour à sens giratoire PCE LEVERRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le réaménagement de la voie et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation PC LEVERRIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le carrefour formé par le bd CAMILLE FLAMMARION, le bd de MONTRICHER, la rue BENEDIT est un carrefour 'a sens giratoire' conformément à l'art R415.10 (tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/09/2016

ARRETE N° P161464

Cédez le passage TRA DE LA DOMINIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par le Boulevard Pierre MENARD et la TRAVERSE DE LA DOMINIQUE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la Traverse de la DOMINIQUE seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur le Boulevard Pierre MENARD RS : Avenue William BOOTH.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/09/2016

ARRETE N° P161465

Carrefour à sens giratoire BD PIERRE MENARD

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un giratoire et l'aménagement d'un parking relais de la Pomme, il est nécessaire de réglementer la circulation Boulevard PIERRE MENARD.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le carrefour formé par BD PIERRE MENARD dans la section comprise entre Av de la Grogarde et Rond-point Verdilhan est un carrefour à sens giratoire conformément à l'article R.415-10 du Code de la Route (Tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire) bd.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/09/2016

ARRETE N° P161466

Stationnement réservé taxi RUE DECAZES

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la modification d'une station de taxis, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DECAZES.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1513361 réservant une station de taxis, côté impair, sur 35 mètres (7 places) en parallèle sur chaussée, au droit du n° 3 à 13 RUE DECAZES, est abrogé.

Article 2 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis, côté impair, sur 25 mètres (5 places), en parallèle sur chaussée, au droit du n°3 au 9 RUE DECAZES1.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161468

Piste ou Bande Cyclable BD CHARLES NEDELEC

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre des aménagements de la ZAC SAINT-CHARLES et pour améliorer les conditions des cyclistes, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD CHARLES NEDELEC dans la section comprise entre Ave Camille Pelletan et Rue Antoine Zattara.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une piste cyclable unidirectionnel côté impair sur trottoir BOULEVARD CHARLES NEDELEC entre l'Avenue Camille Pelletan et la Rue Antoine Zattara et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161469

Vitesse limitée à TRA SAINT PONS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE SAINT PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, TRAVERSE SAINT PONS.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161470

Carrefour à sens giratoire RPT LOUIS MATHIEU VERDILHAN

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre d'aménagements existants (giratoire), il est nécessaire de réglementer la circulation RPT LOUIS MATHIEU VERDILHAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le carrefour formé par Rond-Point LOUIS MATHIEU VERDILHAN, l'Avenue Emmanuel ALLARD, la voie de liaison de Boulevard Pierre MENARD, Boulevard Mireille LAUZE et L'avenue Jean LOMBARD est un 'carrefour à sens giratoire' conformément à l'article R.415-10 du Code de la Route (Tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/09/2016

ARRETE N° P161471

Vitesse limitée à TRA DES PARTISANS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE DES PARTISANS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, TRAVERSE DES PARTISANS.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161472

Stationnement autorisé BD PIERRE MENARD

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parking relais de la Pomme, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation BOULEVARD PIERRE MENARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Circulation est en sens unique dans la voie de desserte du parking aménagé, côté pair, l'entrée située à l'angle du giratoire et de la voie de liaison du Boulevard PIERRE MENARD et la sortie située face au n°3 du Boulevard PIERRE MENARD et dans ce sens.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté pair, dans le parking aménagé en épi et en parallèle situé à l'angle du giratoire et de la voie de liaison du Boulevard PIERRE MENARD et face au n°3 Boulevard PIERRE MENARD dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Les véhicules circulant dans la voie de desserte du parking aménagé, situé côté pair, à l'angle du giratoire et de la voie de liaison du Boulevard PIERRE MENARD seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise 'Cédez le passage') à leur débouché sur le Boulevard PIERRE MENARD. RS: l'entrée du parking.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161473

Feux tricolores Interdiction de tourner à gauche BD PIERRE MENARD

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un passage piétons à feux, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD PIERRE MENARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°3 BOULEVARD PIERRE MENARD pour les véhicules circulant Boulevard PIERRE MENARD.RS: Traverse de la Dominique

Article 2 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°3 BOULEVARD PIERRE MENARD pour les véhicules circulant Boulevard PIERRE MENARD.RS:Avenue de la Grognarde.

Article 3 : Interdiction de tourner à gauche vers le Boulevard PIERRE MENARD pour les véhicules circulant dans la voie de desserte du parking aménagé situé, côté pair, face au n°3 BOULEVARD PIERRE MENARD.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161474

Piste ou Bande Cyclable BD PIERRE MENARD

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un giratoire et pour améliorer les conditions des cyclistes, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD PIERRE MENARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée, entre le n°5 BOULEVARD PIERRE MENARD et le giratoire formé par le Boulevard Pierre Ménard, la voie de desserte du parking relais de la Pomme et la voie de liaison du BD Pierre Ménard reliant le Rond-point Louis Mathieu Verdilhan et dans ce sens.

Article 2 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, BOULEVARD PIERRE MENARD entre le Giratoire formé par la voie de desserte du parking relais de la Pomme, la voie de liaison du BD Pierre Ménard reliant le Rond-Point Louis Mathieu Verdilhan et la Traverse de la Dominique et dans ce sens.

Article 3 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, dans la voie de liaison du Boulevard PIERRE MENARD entre le Rond-point Louis Mathieu Verdilhan et le giratoire formé par la voie de desserte du parking relais de la Pomme et le Boulevard Pierre Ménard et dans ce sens.

Article 4 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée dans la voie de liaison du BD PIERRE MENARD entre le giratoire formé par la voie de desserte du parking relais de la Pomme, le BD PIERRE MENARD et le Rond-Point Louis Mathieu Verdilhan et dans ce sens.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161475

Zone de rencontre PCE DU QUATORZE JUILLET

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'une 'zone de rencontre', il est nécessaire de réglementer la Place du Quatorze JUILLET (11)
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La PLACE DU QUATORZE JUILLET dans la section comprise entre l'Avenue EMMANUEL ALLARD et BOULEVARD PIERRE MENARD est considérée comme une 'zone de rencontre' où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du CR). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du CR).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161477

Stationnement payant RUE DE VERDUN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE VERDUN.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Stationnement autorisé des deux côtés, en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation horizontale RUE DE VERDUN.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/2016

ARRETE N° P161478

Stationnement réservé livraison RUE DE VERDUN

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE VERDUN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (Art. R417-10 du CR), côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE DE VERDUN au niveau du n° 15.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/2016

ARRETE N° P161479

Stationnement réservé RUE MALAVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour faciliter le stationnement des véhicules 'Sauvegarde 13', il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE MALAVAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. 417-10 du CR) côté impair, sur 5 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules de 'Sauvegarde 13' au droit du n° 7 RUE MALAVAL.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/2016

ARRETE N° P161481

Stationnement réservé BD DES DAMES

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour faciliter le stationnement des véhicules d'inspections d'urgence, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD DES DAMES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R417-10 du CR) côté pair (3 places) sur 7.50 mètres sauf aux véhicules d'inspections d'urgence à la DREAL, en épi sur trottoir aménagé, au droit du n°36 BOULEVARD DES DAMES.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/2016

ARRETE N° P161482

Stationnement interdit ESP DU PHARO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et d'assurer l'intervention des moyens de secours, il est nécessaire de réglementer le stationnement Esplanade DU PHARO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans l'Esplanade DU PHARO.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/09/2016

ARRETE N° P161486

Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE LEON GOZLAN

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE LEON GOZLAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Stationnement autorisé côté impair en parallèle sur trottoir aménagé Rue LEON GOZLAN entre le Bd GUSTAVE DESPLACES et la Rue HONNORAT.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) côté pair RUE LEON GOZLAN partie comprise entre la Rue PALESTRO et le Bd GUSTAVE DESPLACES.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/09/2016

ARRETE N° P161487

Signal 'Stop' BD PIERRE MENARD

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD PIERRE MENARD.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la voie de sortie du lotissement 'Les Coudriers' situé au n°3 BOULEVARD PIERRE MENARD seront soumis à l'article R.415.6 du code de la route (signal 'stop') à leur débouché sur le BOULEVARD PIERRE MENARD.RS: Le Lotissement.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/09/2016

ARRETE N° P161488

Vitesse limitée à AVE AMBROISE PARE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de plusieurs ralentisseurs Avenue AMBROISE PARE dans la section comprise entre Square Monticelli et Rue Dumont d'Urville, il est nécessaire de limiter la vitesse Avenue AMBROISE PARE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h AVENUE AMBROISE PARE entre la Rue Dumont d'Urville et le Square Monticelli.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/09/2016

ARRETE N° P161491

Vitesse limitée à RUE CHAPE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la sécurisation des abords du groupe scolaire, par la mise en place de plusieurs ralentisseurs, il convient de limiter la vitesse RUE CHAPE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h Rue CHAPE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

ARRETE N° P161492

Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE CHAPE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE CHAPE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement sera autorisé côté impair en parallèle sur chaussée entre la Rue CROIX de RENIER et le n°2 de la Rue CHAPE et interdit côté pair.

Article 2 : Le stationnement sera interdit des 2 côtés (sécurité publique) entre le n°2 Rue CHAPE et la Rue St VINCENT de PAUL.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

ARRETE N° P161494

Hauteur des véhicules PCE DU QUATORZE JUILLET

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation des poids lourds vu la présence d'un pont SNCF, il est nécessaire de réglementer la circulation PLACE DU QUATORZE JUILLET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite PLACE DU QUATORZE JUILLET à tous les véhicules poids lourds dont la hauteur est supérieure à 3,75 mètres au niveau du pont SNCF situé entre l'Avenue Emmanuel ALLARD et le Boulevard Pierre MENARD.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

ARRETE N° P161495

Sens unique RUE EMILE DUCLAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE EMILE DUCLAUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation en sens unique Rue EMILE DUCLAUX entre le Bd SAKAKINI et la rue A. PONS et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

ARRETE N° P161496

Stationnement interdit RUE EMILE DUCLAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE EMILE DUCLAUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Stationnement interdit des deux côtés sur chaussée Rue EMILE DUCLAUX entre l'Av. du Maréchal FOCH et le Bd BOISSON.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

ARRETE N° P161501

Cédez le passage RUE EMILE POLLAK

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE EMILE POLLAK.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la Rue EMILE POLLAK seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur le Cours PIERRE PUGET.RS: Rue Joseph Autran

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

ARRETE N° P161502

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE EMILE POLLAK

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE EMILE POLLAK.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), en tout temps RUE EMILE POLLAK.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

ARRETE N° P161504

Stationnement réservé livraison RUE PAUL COXE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PAUL COXE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), côté impair, sur 5 mètres (2 places), en épi, sauf pour les opérations de livraisons, RUE PAUL COXE dans la section comprise entre le numéro 23 et le numéro 25.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

ARRETE N° P161510

Cédez le passage Interdiction de tourner à gauche Sens unique BD FERNAND BONNEFOY

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la CAPELETTE et la création d'une nouvelle voie située angle Boulevard Rabatau et Boulevard Fernand Bonnefoy, il est nécessaire de réglementer la circulation dans cette nouvelle voie.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique dans la voie sans nom située entre le Boulevard Fernand BONNEFOY et le Boulevard RABATAU et dans ce sens.

Article 2 : Les véhicules circulant dans la voie sans nom située entre le Boulevard Fernand BONNEFOY et le Boulevard RABATAU seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur le Boulevard Rabatau.

Article 3 : Interdiction de tourner à gauche vers le Boulevard Rabatau pour les véhicules circulant dans la voie sans nom située entre le Boulevard Fernand BONNEFOY et le BOULEVARD RABATAU RS: Boulevard Bonnefoy

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/09/2016

ARRETE N° P161515

Sens unique Signal 'Stop' BD DU MARECHAL JUIN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ST JUST et la création d'une nouvelle voie reliant l'Avenue Alexandre FLEMING au Boulevard MEYER, il est nécessaire de réglementer la circulation dans cette voie sans nom.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique dans la voie latérale paire longeant le Boulevard DU MARÉCHAL JUIN comprise entre l'Avenue Alexandre FLEMING et le Boulevard MEYER et dans ce sens.

Article 2 : Les véhicules circulant dans la voie latérale paire longeant le Boulevard MARÉCHAL JUIN comprise entre l'Avenue Alexandre FLEMING et le Boulevard MEYER seront soumis à signal 'STOP' (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur le Boulevard Maréchal Juin RS:L'Avenue Alexandre Fleming.

Article 3 : Interdiction de tourner à gauche (vers ou sur) le Boulevard du MARÉCHAL JUIN pour les véhicules circulant dans la voie latérale paire longeant le Boulevard DU MARÉCHAL JUIN comprise entre l'Avenue ALEXANDRE FLEMING et BOULEVARD MEYER RS:Boulevard MEYER.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/11/2016

ARRETE N° P161517

Sens unique RUE DES RECOLETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE DES RECOLETTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation en sens unique Rue des RECOLETTES entre la Rue PAVILLON et la CANEBIERE et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/09/2016

ARRETE N° P161518

Obligation de tourner à droite RUE DES RECOLETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE DES RECOLETTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Obligation de tourner à droite sur la CANEBIERE pour les véhicules débouchant de la Rue des RECOLETTES.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/09/2016

ARRETE N° P161519

Cédez le passage La Circulation est interdite aux piétons BD DU MARECHAL JUIN

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ST JUST et la création d'une nouvelle voie reliant l'Avenue Alexandre FLEMING au Boulevard MEYER, il est nécessaire de réglementer cette voie sans nom.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation interdite aux piétons sur le trottoir le long du muret central dans la voie latérale paire longeant le Boulevard MARÉCHAL JUIN comprise entre l'Avenue Alexandre FLEMING et jusqu'à la hauteur du Boulevard MEYER.

Article 2 : - Les véhicules circulant dans la voie latérale paire longeant le Boulevard DU MARÉCHAL JUIN comprise entre l'Avenue Alexandre FLEMING et le Boulevard MEYER seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur le Boulevard MEYER RS: l'Avenue Alexandre Fleming.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/09/2016

ARRETE N° P161524

Stationnement payant RUE COMMANDANT IMHAUS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE COMMANDANT IMHAUS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement autorisé est payant par horodateur Rue COMMANDANT IMHAUS entre la Rue d'ITALIE et la Rue PERRIN SOLLIERS.

Article 2 : Le stationnement autorisé est payant en longue durée (4 heures) et accessible aux résidents en journée aux tarifs et aux conditions fixés par délibération du Conseil Municipal RUE COMMANDANT IMHAUS entre la Rue d'ITALIE et la Rue PERRIN SOLLIERS.

Article 3 : Le dispositif de contrôle, quel que soit le moyen de paiement utilisé, doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise (Art. R 417-3 du CR) modifié par décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 (Art. 1 JORF du 21 octobre 2007) RUE COMMANDANT IMHAUS entre la Rue d'ITALIE et la Rue PERRIN SOLLIERS.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

ARRETE N° P161527

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement interdit VSN MICHELET CONTRE ALLEE PAIR

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement VSN MICHELET CONTRE ALLEE PAIR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Stationnement interdit côté immeuble entre le n°30 ALLÉE LATÉRALE PAIRE MICHELET et la Rue NEGRESKO.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du CR), côté terre-plein situé entre la trouée face au n°30 ALLEE LATÉRALE PAIRE MICHELET et la rue NEGRESKO.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

ARRETE N° P161530

Sens unique alterné AVE JACQUES BONFORT

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation AVE JACQUES BONFORT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique alterné Avenue Jacques BONFORT sur 15 mètres, sous le passage de l'immeuble du groupe HLM 'La Valbarelle' situé aux n°s 10 et 11, avec priorité aux véhicules venant du carrefour formé par le Bd des TALUS et l'Avenue de l'ABBÉ LANFRANCHI vers l'Avenue Vincent ANDREU.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

ARRETE N° P161533

Stationnement réservé livraison RUE EMILE DUCLAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE EMILE DUCLAUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART.417-10 DU CR), côté impair, sur 10 mètres(2 places)en parallèle, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°3 rue EMILE DUCLAUX..

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/09/2016

ARRETE N° P161538

Stationnement réservé livraison RUE DESPIEDS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DESPIEDS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART.10 DU CR) côté pair, sur 10 mètres (2 places)en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°20 RUE DESPIEDS.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/09/2016

ARRETE N° P161540

Stationnement interdit plus de 15 minutes RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes côté impair, sur 10 m, en parallèle sur chaussée, RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE face au n°304.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/09/2016

ARRETE N° P161542

Stationnement interdit plus de 15 minutes RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit, plus de 15 minutes, en parallèle sur chaussée, sur 10m, RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE au niveau du n°279.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/09/2016

ARRETE N° P161543

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DE L'AUDIENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE L'AUDIENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 mn, en parallèle sur chaussée, sur 10 m, RUE DE L'AUDIENCE, FACE AU n° 25.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/09/2016

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION